

PERS. 85	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 813 Suite Pers. 98, 101, 107, 132	
24 juin 1947	

## **Objet : Rémunération des agents temporaires.**

L'article 5 du Statut National précise que la rémunération des agents temporaires est celle déterminée par les tarifs en vigueur dans l'industrie privée pour le corps de métier auquel appartient l'intéressé. En conséquence, les salaires de ces agents ont subi ou subiront les ajustements appliqués dans les autres industries.

1) Toutefois, on vérifiera si l'harmonie entre la rémunération du personnel temporaire et la rémunération du personnel statutaire est maintenue actuellement.

Pour cela on déterminera pour chaque agent temporaire ce que représenterait sa rémunération si cet agent recevait le salaire de début de l'échelle du Statut National correspondant à sa catégorie professionnelle, augmenté dans les conditions prévues par le Protocole du 11 juin 1947 (avancement d'un échelon et prime collective de 3,12%).

Si cette valeur est supérieure au salaire alloué à l'agent, la différence sera versée à l'intéressé avec effet du 1er janvier 1947.

Si, par la suite, le salaire de l'agent varie en raison d'une modification des tarifs en vigueur dans l'industrie privée pour le corps de métier auquel appartient l'intéressé, la comparaison ci-dessus sera rectifiée et le complément à verser à l'agent sera en conséquence modifié ou supprimé.

2) Dans certains cas exceptionnels, les salaires d'agents temporaires ont été effectivement fixés en corrélation avec une échelle et un échelon de la grille nationale. Il y aura lieu, dans ce cas, d'accorder aux agents intéressés, avec effet du 1er janvier 1947, les dispositions indiquées par la circulaire Pers. 82, c'est-à-dire le salaire attaché à l'échelon supérieur et la majoration résultant de la prime.